



COMITÉ EXÉCUTIF
24ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.24/2/Add.1
11 février 2004
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

DEMANDE SOUMISE AU COMITÉ EXÉCUTIF POUR RÉEXAMEN

Note de l'Administrateur

Résumé:

À la lumière des nouvelles informations reçues, l'Administrateur a étudié la question de la recevabilité d'une demande présentée par la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan concernant une baisse des recettes tirées des taxes d'aéroport perçues en 2000 à l'aéroport de Lorient Lann Bihoué qui avait été examinée par le Comité exécutif en octobre 2001. Selon les nouvelles données, il s'est produit pendant l'été 2000 une baisse faible mais notable du nombre de passagers empruntant l'aéroport par rapport aux années précédentes, même si le nombre de passagers empruntant cet aéroport pendant le reste de l'année est resté à peu près constant. L'Administrateur est maintenant d'avis que cette demande est recevable.

Mesures à prendre:

Déterminer si la demande concernant l'aéroport de Lorient Lann Bihoué doit être acceptée.

1 Introduction

- 1.1 En juin 2001, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Morbihan, qui exploite l'aéroport de Lorient Lann Bihoué, a présenté une demande d'un montant de FF326 776 au titre d'une baisse des recettes tirées des taxes d'aéroport en 2000. La taxe d'aéroport prélevée se montait à FF42,06 par passager et on a fait valoir qu'il y avait eu 8 007 passagers de moins en 2000 qu'en 1999.
- 1.2 À sa 14ème session, tenue en octobre 2001, le Comité exécutif a étudié cette demande à la lumière des données fournies par le demandeur. Il a relevé que selon les archives fournies par la CCI le nombre de passagers par vol qui ont emprunté l'aéroport fluctuait de plus de 5% d'une année à l'autre alors qu'on a enregistré une baisse de 3% entre 1999 et 2000. Le Comité a également noté que Lorient était essentiellement un aéroport national pour lequel le passage de touristes ne revêtait qu'une importance limitée. Le Comité a été d'accord avec

l'Administrateur pour faire observer qu'il n'avait pas été établi que la baisse du nombre de passagers entre 1999 et 2000 et la réduction qui s'en est suivie des recettes tirées des taxes d'aéroport étaient dues au sinistre de l'*Erika* et a donc décidé de rejeter la demande (document 92FUND/EXC.14/12, paragraphes 3.4.67 et 3.4.68).

- 1.3 En novembre 2001, le Bureau des demandes d'indemnisation établi à Lorient a informé la CCI de la décision du Comité.

2 Réexamen effectué par l'Administrateur

- 2.1 En juin 2002, la CCI a ramené sa demande d'indemnisation à FF94 130. En décembre 2002, elle a entrepris une action en justice contre le Fonds de 1992 pour réclamer cette somme.
- 2.2 En décembre 2003, la CCI a soumis d'autres données, notamment des archives fournissant le nombre de vols et de passagers étant passés par l'aéroport en 2001 et 2002.
- 2.3 À la lumière des nouvelles données fournies par le demandeur, l'Administrateur a réexaminé la première évaluation de la demande. Cette première évaluation, effectuée par les experts du Fonds, portait essentiellement sur le nombre de passagers par vol sans tenir compte du nombre total de passagers. Or l'Administrateur estime maintenant que le taux d'occupation par vol n'est pas un bon indicateur du nombre d'utilisateurs de l'aéroport car le nombre de vols a notablement varié d'une année à l'autre.
- 2.4 Il ressort des nouvelles données que le nombre de passagers qui sont passés par l'aéroport pendant la période visée par la demande (de mai à septembre) en 1999 a été exceptionnellement élevé par rapport à toutes les autres années allant de 1997 à 2002. C'est pour cette raison que les experts du Fonds n'avaient pas estimé que 1999 était une bonne année de référence pour déterminer un quelconque impact en 2000. L'année 2001 a semblé constituer, elle, une bonne année de référence du fait que le nombre de passagers ayant emprunté l'aéroport en dehors de la période visée par la demande (à savoir d'octobre à avril) cette année-là a pratiquement été le même qu'en 2000. En revanche, le nombre de passagers empruntant l'aéroport pendant la période sur laquelle porte la demande (de mai à septembre) a été de 4,92% plus faible en 2000 qu'en 2001. La différence quant au nombre de passagers reçus pendant la période visée par la demande entre ces deux années a probablement été due à une diminution du nombre de touristes liée au sinistre.
- 2.5 Lorsqu'il a pris sa décision précédente de rejeter la demande, le Comité exécutif n'a pas mis en doute le principe même de la recevabilité de la demande mais a fondé sa décision sur les données disponibles à l'époque et sur la méthode d'évaluation suivie par les experts. L'Administrateur estime qu'une fois prises en compte les nouvelles données fournies par le demandeur et une fois la demande évaluée sur la base du nombre de passagers ayant emprunté l'aéroport et non pas sur le taux d'occupation des vols, la demande est recevable.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
 - b) décider si la demande d'indemnisation présentée par la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan est recevable.
-